

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN. 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN. 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN. 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

ABONNEMENTS :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES PAR
LE COMMISSAIRE DES BREVETS DES ÉTATS-
UNIS.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Pays-Bas. *Article 337 du code pénal établissant des pénalités pour l'usurpation des noms, des raisons de commerce et des marques.* — Grande Bretagne. *Ordonnance générale publiée par les commissaires des douanes concernant le traitement des boîtes de montres et des montres importées dans le Royaume-Uni.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE :

États-Unis. *Données extraites du rapport du commissaire des brevets sur l'année 1887.* — Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Serbie, Suisse. *Statistique de la propriété industrielle pour 1887.*

JURISPRUDENCE :

Belgique. *Nom commercial.* — *Usurpation commise au détriment d'une maison française.* — États-Unis. *Décision de la cour suprême dans l'affaire du téléphone Bell.* — France. *Modèle de fabrique.* — *Dépôt.* — *Présomption de propriété.* — *Prospectus.* — *Concurrence déloyale.* — *Qualité de breveté.*
Allemagne. *Marque de fabrique.* — *Effacement d'une marque contrefaite.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

États-Unis. *Propositions tendant à modifier la législation sur les brevets.* — France. *Marque municipale des soieries lyonnaises.* — Suisse. *Projet de loi sur les dessins et modèles industriels.* — Pays-Bas. *Omission d'une formalité importante pour l'enregistrement des*

marques de fabrique. — Inde britannique. *La nouvelle loi sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES PAR LE COMMISSAIRE DES BREVETS DES ÉTATS-UNIS

II.

Après avoir exposé dans notre numéro précédent les modifications que le commissaire des brevets propose d'introduire dans la législation américaine sur la propriété industrielle, pour la mettre d'accord avec la Convention du 20 mars 1883, nous examinerons aujourd'hui les autres changements qu'il voudrait y voir apporter dans le seul but d'améliorer le système actuel et de remédier aux inconvénients révélés par la pratique.

* * *

La section 4894 des statuts révisés dispose ce qui suit :

« Toute demande de brevet devra être complétée et préparée pour l'examen dans les deux ans qui suivront la date où elle a été déposée; à défaut de cela, ou dans le cas où le demandeur négligerait de la poursuivre dans les deux ans qui suivront toute décision y relative à lui notifiée, elle sera considérée comme abandonnée par lui, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du commissaire que ce retard était inévitable. »

Tandis que certains inventeurs sont très pressés d'obtenir leurs brevets, d'autres cherchent à en retarder la délivrance et à les maintenir en suspens au bureau des brevets aussi longtemps que cela leur est possible. Ce sont principalement les inventeurs riches et puissants, qui fabriquent l'objet inventé et le mettent en vente avant la délivrance du brevet, tout en avertissant le public qu'une demande de brevet est déposée pour l'invention dont il s'agit. Cette manière de procéder, qui assure à l'inventeur un monopole de fabrication pouvant dépasser de beaucoup la durée du brevet, est rendue possible par la section 4894, et voici comment : L'inventeur dépose sa demande de brevet, après quoi il a encore deux ans pour la compléter. D'après le texte reproduit plus haut, toute décision du bureau des brevets exigeant qu'il soit apporté un changement à la demande, — quand même il ne s'agirait que d'un détail de pure forme, — peut être suivie d'un nouveau délai de deux ans, avant la fin duquel le demandeur n'est pas tenu de répondre au bureau. A l'expiration de ce terme, l'inventeur apporte peut-être à la nature de ses revendications un changement entraînant une nouvelle décision de la part du bureau des brevets; cela rouvre encore une période de deux ans, et la chose peut ainsi continuer à l'infini. Il existe maintenant au bureau des brevets des demandes en suspens depuis neuf ou dix ans, sans qu'il soit possible de contraindre les demandeurs à une action plus rapide.

Ce système a non seulement pour effet de prolonger pratiquement le monopole de l'inventeur au delà de la

durée fixée par la loi, mais il augmente beaucoup le travail du personnel du bureau chargé du contrôle des demandes en suspens.

Le commissaire signale encore le fait curieux qu'en ce qui concerne les demandes de redélivrances de brevets (*reissues*), le congrès a omis de fixer un délai passé lequel ces demandes doivent être considérées comme périmées pour cause d'abandon. Il demande que la section 4894 soit modifiée en ce sens, que le commissaire puisse déclarer une demande périmée pour cause d'abandon chaque fois que cette mesure lui paraîtrait justifiée. Il va sans dire que ce pouvoir devrait être sagement limité : il ne serait pas permis au commissaire d'en faire usage sans avoir préalablement mis le demandeur en demeure de justifier son inaction, et il lui serait, en revanche, possible de réintégrer les demandes de brevets déclarées abandonnées, chaque fois qu'il serait convaincu que le retard ne pouvait être évité.

* * *

Nous venons de voir comment les inventeurs peuvent arriver à prolonger le monopole dont ils jouissent en reculant le moment où la demande est admise par le bureau des brevets. La section 4885 des statuts révisés leur permet de reculer encore la date du brevet une fois que la demande est accordée, ce qui est une autre manière de retarder le moment où l'invention doit tomber dans le domaine public. En voici la teneur :

« Tout brevet portera la date d'un jour qui ne sera pas postérieur de plus de six mois au moment où il aura été admis et accordé, et où avis en aura été donné au demandeur ou à son agent : et si la taxe finale n'est pas payée dans cette période, le brevet sera retenu. »

Cette disposition, d'après laquelle la date du brevet peut varier dans les limites d'une période de six mois, permet à l'inventeur de prolonger d'autant la durée de son brevet, en retardant le paiement de la taxe finale. Mais il y a plus : si le brevet est *retenu* faute de paiement de cette taxe, la section 4897 donne à l'inventeur le droit de renouveler sa demande « comme s'il s'agissait d'une demande originale à la condition que « la seconde demande soit faite dans les deux ans qui suivront l'admission de la première ». Il n'est pas rare que des personnes

croyant avoir des inventions importantes laissent s'écouler le délai fixé pour le paiement de la taxe finale, et renouvellent leur demande à la fin des deux ans qui suivent : il ne leur en coûte que 15 dollars, représentant la première taxe, car la description et les dessins relatifs à la première demande de brevet peuvent servir pour la seconde. Après l'acceptation de la demande renouvelée, le demandeur peut de nouveau recommencer le même manège, en laissant passer le terme fixé pour le paiement de la taxe finale. Il peut ainsi retarder indéfiniment le terme de son brevet, à moins qu'un tiers ne se mette à exploiter l'invention faisant l'objet de la demande, et n'expose ainsi le futur brevet à la nullité pour défaut de nouveauté.

Considérant le brevet comme un contrat entre l'État et l'inventeur, par lequel ce dernier obtient pour une certaine durée la jouissance exclusive de l'invention brevetée, le commissaire trouverait injuste que l'inventeur pût, par des moyens détournés, éluder les dispositions légales au détriment du domaine public, d'autant que la protection est accordée aux États-Unis dans des conditions plus libérales et pour une plus longue durée que dans les autres pays. Il propose, en conséquence, de modifier la section 4885 de manière que la durée du brevet soit comptée à partir de la date de l'acceptation de la demande : que, tout en laissant subsister les délais indiqués dans les sections 4885 et 4897, on rende la date du brevet indépendante de leur application : et que, sauf en ce qui concerne la correction d'inadvertances, les brevets renouvelés soient limités aux revendications contenues dans la demande primitive.

* * *

Nous avons déjà fait la connaissance de la section 4897, qui permet au demandeur n'ayant pas payé la taxe finale à bonne date de renouveler sa demande de brevet. Comme nous l'avons vu plus haut, cette faculté est subordonnée à la condition suivante : « Cette seconde demande devra être faite dans les deux ans qui suivront l'acceptation de la demande originale ». On n'est pas d'accord, parmi les personnes faisant autorité en matière de brevets, sur la manière dont ces paroles peuvent être interprétées. Les uns estiment qu'elles excluent non seulement le renouvellement de la *demande*

périmée, mais aussi la délivrance d'un brevet pour l'*invention* qui en fait l'objet. Les autres sont d'avis que, même après l'expiration des deux ans, « une nouvelle demande peut être déposée, nonobstant la demande originale, son acceptation par le bureau des brevets, et sa péremption faute de paiement de la taxe finale ». Si nous comprenons bien, la disposition dont il s'agit signifierait, dans ce dernier cas, que l'inventeur jouit des effets de sa demande de brevet jusqu'à l'expiration des deux ans et qu', passé ce terme, il est dans la même position que s'il n'avait jamais déposé de demande.

Le commissaire se place ici de nouveau au point de vue du quasi-contrat intervenu entre l'État et l'inventeur, et d'après lequel celui-ci fait abandon au public de son invention en échange du droit exclusif d'exploitation que le premier lui assure pour une durée déterminée. Lorsque l'État a fait examiner l'invention et s'est déclaré prêt à délivrer le brevet contre le paiement de la taxe fixée, il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis de l'inventeur : le public a dès lors droit à la contrepartie du contrat, dont l'inventeur ne doit pas pouvoir le frustrer en abandonnant l'invention. Aussi le commissaire ne veut-il pas que la demande abandonnée par l'inventeur, après qu'elle a été acceptée par le bureau des brevets, puisse demeurer secrète et être reproduite plus tard par le premier demandeur ou par un inventeur subséquent : il propose, au contraire de modifier la section 4897 dans ce sens, que, si l'inventeur a laissé s'écouler le délai de six mois sans payer la taxe finale, et celui de deux ans sans renouveler sa demande de brevet, l'invention soit publiée et considérée comme appartenant au domaine public.

* * *

Actuellement, tout brevet délivré soit à un seul inventeur, soit, conjointement, à l'inventeur et à un cessionnaire partiel, ou aux cessionnaires de la totalité du brevet, est inattaquable au cas où il y aurait une fausse indication quand à la personne du breveté : en d'autres termes, la loi autorise que le brevet soit délivré à l'inventeur ou à telle autre personne ou réunion de personnes qu'il pourrait désirer. Il en est autrement en ce qui concerne un brevet délivré à des inventeurs communs. Bien qu'aucune disposition légale n'établisse d'exception pour ce cas

spécial, il est de jurisprudence constante que les brevets de cette nature soient annulés s'il est prouvé que l'un des soi-disant inventeurs n'a pas de part dans l'invention. La loi exige que la qualité de cessionnaire de l'inventeur soit établie par une cession écrite, établie selon les formes légales: mais si l'on découvre que l'un des inventeurs communs indiqués dans un brevet est en réalité le seul auteur de l'invention, même si cette fausse indication provient d'une erreur d'appréciation, il n'est pas possible que l'autre titulaire devienne breveté en qualité de cessionnaire: le fait que le véritable inventeur y consentirait et le désirerait ne change rien à la chose.

La question de savoir si une invention est, ou non, une œuvre commune, est une des plus difficiles qu'aient à résoudre le bureau des brevets et les tribunaux. Dans les autres pays, le brevet est délivré au nom des personnes qui le demandent, quelle que soit la relation qui existe entre elles, et l'on exige seulement que l'invention ait été faite par une ou plusieurs de ces personnes. Ne voyant pas de raison pour agir autrement aux États-Unis, et estimant qu'il y a injustice vis-à-vis de l'inventeur à annuler un brevet dans les conditions indiquées plus haut, le commissaire propose de statuer expressément dans la loi qu'un brevet délivré à des inventeurs communs ne deviendra pas nul par le fait que toutes les personnes qui y sont indiquées comme auteurs de l'invention n'ont, en réalité, pas cette qualité, pourvu toutefois que l'une d'elles soit le véritable et premier inventeur.

La section 4898 dispose qu'une donation, une cession ou un transfert sera nul à l'égard de tout acquéreur ou créancier gagiste subséquent, si l'acte y relatif n'a pas été enregistré dans les trois mois qui suivent sa date. Le commissaire estime que cette disposition est injuste à l'égard d'un cessionnaire qui, ayant omis de faire opérer l'enregistrement dans les trois mois, ne pourrait opposer ses droits à un acquéreur ou créancier ultérieur. Il voudrait que cette disposition fût modifiée dans ce sens, que toute disposition serait déclarée valide sans enregistrement jusqu'à trois mois à partir de sa date: passé ce terme, elle serait nulle à l'égard des acquéreurs ou créanciers gagistes subséquents, à moins

d'avoir été enregistrée au bureau des brevets avant la date de l'achat ou de la constitution du gage. De cette manière, le cessionnaire qui, par oubli ou par accident, aurait omis de faire enregistrer son titre dans les trois mois, pourrait le faire plus tard, et mettrait ainsi ses droits à couvert depuis le moment où l'enregistrement aurait été effectué.

Après avoir passé en revue les principales modifications que le commissaire voudrait voir apporter aux dispositions existantes de la législation sur les brevets, nous arrivons maintenant aux deux dispositions nouvelles qu'il voudrait y introduire.

La première tend à ce que tous les brevets délivrés à l'avenir le soient sous la réserve expresse de pouvoir, en tout temps, être expropriés par le gouvernement au profit du domaine public, moyennant le paiement d'une somme équitable à déterminer par arbitrage ou de telle autre manière que le congrès jugerait convenable. Le commissaire estime que les cas d'expropriation seraient rares, mais qu'une disposition dans ce sens pourrait être utile au cas où des corporations puissantes profiteraient de leurs brevets pour exiger du public des prix injustifiables, et où, en achetant tous les perfectionnements brevetés dans la suite, elles perpétueraient un monopole au delà des limites raisonnables.

L'autre disposition nouvelle proposée par le commissaire se rapporte à l'élaboration et à la publication d'extraits de tous les brevets délivrés jusqu'ici, classés par branches d'industrie. Une publication de ce genre a été faite, en vue du congrès électrique de Paris, pour tous les brevets relatifs à l'électricité qui ont été délivrés de 1790 à 1880: elle a été continuée depuis, et comprend actuellement quarante-neuf volumes; il est douteux que sans elle les examinateurs eussent pu se tenir à jour dans ce domaine, où la lumière électrique et le téléphone ont donné un si grand élan à l'esprit d'invention. Ce qu'on a fait pour l'électricité devrait se faire pour toutes les branches de l'industrie, car le champ que les examinateurs ont à explorer dans chaque domaine ne cesse de s'accroître, ce qui rend leur tâche toujours plus compliquée et plus difficile. Le travail dont il s'agit nécessiterait un crédit d'au moins 20.000 dollars: mais l'État

retraiterait promptement dans ses fonds par la vente de la publication.

En dehors des modifications nécessitées par l'accession des États-Unis à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le commissaire des brevets ne demande qu'un seul changement dans la législation concernant les marques de fabrique.

Après que la cour suprême des États-Unis eut décidé que les lois sur les marques de 1870 et de 1876 étaient inconstitutionnelles, et que le congrès n'était pas compétent pour légiférer d'une manière générale sur les marques de fabrique, la loi du 3 mars 1881 fut élaborée en vertu des dispositions de la constitution autorisant le congrès à régler législativement les questions relatives au commerce. On s'accorde à reconnaître que ce droit du congrès s'étend au commerce avec les pays étrangers, à celui avec les tribus indiennes, et à celui existant entre les différents États de l'Union; mais, pour une raison inconnue, la loi du 3 mars 1881 prévoit l'enregistrement seulement pour les marques servant au commerce avec l'étranger et avec les Indiens, tandis qu'elle en exclut les marques utilisées dans le commerce d'État à État. Après avoir rappelé que ses prédécesseurs avaient déjà, à différentes reprises, attiré l'attention du congrès sur cet objet, le commissaire exprime à son tour le vœu que la portée de la loi soit étendue de manière qu'elle s'applique aussi au commerce entre les divers États de l'Union américaine.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

PAYS-BAS

Article 337 du code pénal, établissant des pénalités pour l'usurpation des noms, des raisons de commerce et des marques (1).

ART. 337. — Quiconque, sciemment, importera dans Notre royaume d'Europe, — sans qu'il soit clairement établi que c'est

(1) Cette disposition du code pénal remplace l'article 10 de la loi du 25 mai sur les marques de commerce et de fabrique (Staatsblad No 85), et l'article 4 de la loi du 22 juillet 1885 (Staatsblad No 140), qui modifiait le susdit article. Voir *Propriété industrielle* 1885 p. 75 et 1886 p. 30.

dans le but de réexportation, — ou y vendra, offrira en vente, délivrera, distribuera, ou aura en provision pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant fausement, — sur elles-mêmes ou sur leur emballage, — un nom, une raison de commerce ou une marque, auxquels un autre a droit; ou portant comme indication d'origine le nom d'un lieu déterminé accompagné d'un nom ou d'une raison de commerce fictifs: ou portant, — sur elles-mêmes ou sur leur emballage, — une imitation, même légèrement modifiée, desdits noms, raisons de commerce ou marques, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou d'une amende de six cents florins au maximum.

La peine de l'emprisonnement pourra être portée à six mois au plus si, lors de la perpétration du délit, il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis le moment où un jugement antérieur condamnant le coupable pour un même délit aura eu force de chose jugée.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE GÉNÉRALE

publiée par les commissaires des douanes concernant le traitement des boîtes de montres et des montres importées dans le Royaume-Uni. ⁽¹⁾

HOTEL DES DOUANES, LONDRES,
18 janvier 1888.

Monsieur,

Conformément à ce qui est dit au paragraphe 33 de l'ordonnance générale 99/1887 ⁽²⁾, je vous transmets maintenant les instructions du conseil destinées à vous mettre à même de procéder de la manière prescrite dans la loi sur les marques de marchandises en ce qui concerne les boîtes de montres et les montres, ce dernier terme, « montres », signifiant selon la section 7 de la loi: « toute la partie de la montre qui n'est pas la boîte ».

Votre attention a déjà été appelée, par l'ordonnance générale 81/1877, sur la position dans laquelle les boîtes de montres se trouvent relativement aux montres, aux termes de la susdite section, ainsi que sur l'importance de la marque d'essai apposé sur les boîtes, marque qui, en vertu de la section 3 (1) de la loi, doit être considérée comme une désignation commerciale indiquant le pays ou le lieu d'origine.

Vous remarquerez, en outre, que la section 8 (1) de la loi contient des dispositions tendant à empêcher que les boîtes de montres de fabrication étrangère ne soient munies de la marque destinée aux boîtes de montres faites dans le Royaume-Uni, et qu'il est disposé qu'une marque différente doit

être apposée sur les boîtes de montres étrangères, marque dont la forme et le mode d'application doivent être déterminés par ordonnance du conseil privé.

Il a été publié, à cet effet, dans la *Gazette de Londres* du 9 décembre dernier, une ordonnance du conseil privé en date du 28 novembre; vous recevrez ci-joint un exemplaire de cette ordonnance, ainsi que les feuilles 1 et 2 de l'appendice à l'annexe II y mentionnée, lesquelles contiennent les diagrammes des nouvelles marques requises.

Vous étudierez ces feuilles avec soin, et prendrez note des différences qui existent entre les marques appartenant aux divers bureaux d'essai du Royaume-Uni.

Les instructions auxquelles vous aurez à vous conformer dans l'application de cette nouvelle loi concernent:

- (a) Les boîtes de montres avec marques d'essai, importées seules;
- (b) Les mêmes boîtes importées avec les montres, c'est-à-dire renfermant des montres de fabrication étrangère.

(a) Boîtes de montres avec marques d'essai, importées seules

Si les boîtes sont complètement dépourvues de marques, si elles sont dûment marquées conformément à l'ordonnance du conseil privé, ou si elles portent une marque d'essai étrangère, et qu'en outre elles ne contiennent, sur aucune partie de la boîte proprement dite ni de la cuvette, de mention indiquant qu'elles ont été faites ou produites dans le Royaume-Uni, les marchandises pourront être délivrées. Si, au contraire, il existe une mention semblable, les marchandises devront être retenues et l'affaire devra être soumise au conseil.

Si les boîtes portent une marque corporative britannique pareille à celles qui sont apposées sur les boîtes de montres faites dans le Royaume-Uni, vous retiendrez les marchandises, à moins qu'elles ne soient déclarées comme « marchandises britanniques en retour », auquel cas elles pourront être admises d'après les règles ordinaires.

(b) Boîtes de montres importées avec les montres

Si les boîtes sont complètement dépourvues de marques, ou si elles sont munies:

Soit d'une marque conforme aux prescriptions de l'ordonnance du conseil privé,

Soit d'une marque d'essai étrangère,

Soit encore d'une marque d'essai britannique pareille à celles qui sont opposées sur les boîtes de montres faites dans le Royaume-Uni, et accompagnée d'une mention aussi apparente que la marque elle-même, placée au-dessus ou au-dessous de cette dernière, et indiquant que la montre est de fabrication étrangère.

Et qu'il n'y ait aucune mention, — soit sur la boîte, la cuvette ou la montre elle-même, soit sur le cadran, la platine ou une partie quelconque du mouvement, — indi-

quant la fabrication ou la production dans le Royaume-Uni, les marchandises pourront être délivrées.

Si, au contraire, il existe une mention semblable, les marchandises devront être retenues et l'affaire devra être soumise au conseil.

Si les boîtes sont munies d'une marque d'essai britannique pareille à celles qui sont apposées sur les boîtes de montre faites dans le Royaume-Uni, et ne portent pas la mention exigée plus haut relativement à la fabrication étrangère, vous les retiendrez à titre de saisie, à moins qu'il n'y ait sur le cadran de chaque montre, ainsi que sur la « mince platine », — dans les boîtes à deux platines, — ou sur la « platine de fond », à un endroit visible entre les « ponts », — dans les boîtes à ponts, — une indication indélébile et précise du lieu ou du pays où les montres ont été faites. Cette indication sera considérée comme précise, si elle contient uniquement le nom du lieu ou du pays d'origine; si, outre cela, elle contient encore le nom d'un lieu du Royaume-Uni ou d'une partie de ce pays, comme par exemple « Genève et Londres », ou s'il se trouve sur une partie quelconque de la montre une indication consistant en chiffres, mots ou autres signes pouvant faire supposer que la montre a été faite ou produite dans le Royaume-Uni, le nom du lieu ou du pays d'origine devra être accompagné d'une mention exprimant clairement que la montre y a été faite.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur.

E. GOODWYN.

Au receveur de

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

ETATS-UNIS. — DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1887.

Résumé des opérations du bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	34,420
» » pour dessins	1,041
» redélivrances de brevets	152
Nombre total des demandes de brevets	35,613
Nombre des brevets (1) déposés	2,622
» » demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,282
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	686
Nombre des désaveux déposés	9
» » appels interjetés	941
Total	5,540

(1) Descriptions provisoires d'inventions, déposées par les inventeurs au bureau des brevets, et leur assurant une protection temporaire jusqu'à la prise des brevets.

(1) En adressant le document ci-dessus au Bureau international. L'Administration britannique lui a fait savoir que cette ordonnance était uniquement destinée à servir de gouverne aux officiers des douanes de la Grande-Bretagne.

(2) Voir *Propriété industrielle*, 1888 p. 38.

Nombre total des demandes exigeant des recherches	41,153
Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	21,378
Nombre des brevets redélivrés	99
» » marques de fabrique enregistrées	1,133
Nombre des étiquettes enregistrées	380
Total	22,990
Nombre des brevets expirés pendant l'année	12,457

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	3,044
<i>Classement des brevets délivrés par pays d'origine</i>	
États-Unis	19,912
Grande-Bretagne	536
Canada	294
Allemagne	291
France	122
Suisse	51
Autriche-Hongrie	36

Belgique	35
Suède	20
Danemark	11
Russie	11
Espagne et colonies	6
Norvège	6
Pays-Bas	3
Brésil	2
Italie	2
Autres pays	40
Total	21,378

Etat comparatif des opérations du bureau des brevets de 1878 à 1887.

ANNÉE	Brevets pour inventions et pour dessins						Marques et étiquettes			Recettes et dépenses		
	Total des demandes de brevets	Cavats déposés	Brevets d'invention délivrés	Brevets délivrés pour dessins	Brevets redélivrés	Total des brevets délivrés	Marques enregistrées	Étiquettes enregistrées	Total des certificats d'enregistrement délivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
1878	20,260	2,755	12,345	590	509	13,444	1,455	492	1,947	\$ 725,375.55	\$ 593,082.89	132,292.66
1879	20,059	2,620	12,133	592	488	13,213	872	355	1,227	703,931.47	529,938.97	174,292.50
1880	23,012	2,490	12,926	515	506	13,947	349	203	552	749,685.32	538,865.17	210,820.15
1881	26,059	2,406	25,548	565	471	16,584	836	202	1,038	853,665.89	605,173.28	248,492.61
1882	31,522	2,553	18,135	861	271	19,267	947	304	1,251	1,009,219.45	683,867.67	325,351.78
1883	35,577	2,741	21,196	1,020	167	22,383	902	906	1,808	1,146,240. —	675,234.86	471,005.14
1884	35,600	2,582	19,147	1,150	116	20,413	1,021	513	1,534	1,075,798.80	970,579.76	105,219.04
1885	35,717	2,552	23,331	773	129	24,233	1,067	391	1,458	1,188,098.15	1,024,378.85	163,719.30
1886	35,968	2,513	21,797	595	116	22,508	1,029	378	1,407	1,154,551.40	992,503.40	162,047.95
1887	35,613	2,622	20,429	949	99	21,477	1,133	380	1,513	1,144,509.60	994,472.22	150,037.38

BELGIQUE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1887.

a. Brevets

Nombre des brevets demandés	4,350
» » » délivrés	4,342
Sommes perçues pour brevets	Fr. 319,110.—

b. Dessins ou modèles industriels

Nombre des dessins ou modèles déposés	109
» » » » enregistrés	109
Sommes perçues pour dessins ou modèles	Fr. 750.—

c. Marques de fabrique ou de commerce

Nombre des marques déposées	483
» » » enregistrées	483
Sommes perçues pour marques	Fr. 4,830.—

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1887.

a. Brevets d'invention

Nombre des brevets demandés	18,051
» » » » délivrés	9,226
Sommes perçues pour brevets	£ 102,592.—

b. Dessins ou modèles industriels

Nombre des dessins ou modèles déposés	26,043
» » » » enregistrés	25,394
Sommes perçues pour dessins ou modèles	£ 4,856.—

c. Marques de fabrique ou de commerce

Nombre des marques déposées	10,586
» » » enregistrées	4,740
Sommes perçues pour marques	£ 8,464.

ITALIE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1887.

a. Brevets d'invention

Nombre des brevets demandés	1,971
» » » » délivrés	1,650
Sommes perçues pour brevets	L. it. 217,871.40

b. Dessins ou modèles industriels

Nombre des dessins ou modèles déposés	16
» » » » enregistrés	14
Sommes perçues pour dessins ou modèles	L. it. 249.60

c. Marques de fabrique ou de commerce

Nombre des marques déposées	197
» » » enregistrées	165
Sommes perçues pour marques	L. it. 9,279.40

NORVÈGE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1887.

a. Brevets d'invention

Nombre des brevets demandés	442
» » » » délivrés	417
Sommes perçues pour brevets	Couronnes 19,098.—

b. Marques de fabrique ou de commerce

Nombre des marques déposées	106
» » » enregistrées	101
Sommes perçues pour marques	Couronnes 4,040.—

PAYS-BAS. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1887.

Marques de fabrique ou de commerce

Nombre des marques déposées	320
» » » enregistrées	256
Sommes perçues pour marques	Florins 6,400.—

SERBIE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1887.

a. Brevets d'invention

Nombre des brevets demandés	1
» » » » délivrés	1
Sommes perçues pour brevets	Fr. 20.—

b. Marques de fabrique ou de commerce

Nombre des marques déposées (13 nationales et 27 étrangères)	40
Nombre des marques enregistrées	40
Sommes perçues pour marques	Fr. 800.—

SUISSE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1887.

a. Dessins ou modèles industriels

Nombre des dessins ou modèles déposés	54
» » » » » enregistrés	49
Sommes perçues pour dessins ou modèles	Fr. 49.—

b. Marques de fabrique ou de commerce

Nombre des marques déposées	544
» » » enregistrées	512
Sommes perçues pour marques	Fr. 10,330.—

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — NOM COMMERCIAL. — USURPATION COMMISE AU DÉTRIMENT D'UNE MAISON FRANÇAISE.

(Tribunal de commerce de Liège, 15 janvier 1885. Cour d'appel de Liège, 17 décembre 1885. Hériot et Cie c. Vaxelaire et Labbé.)

Nous devons à l'obligeance de Me Claude Couhin, avocat à la cour de Paris, les documents relatifs à une affaire intéressante plaidée par lui devant le tribunal de commerce et la cour d'appel de Liège, et qui vient de se terminer par l'abandon du pourvoi en cassation formé par la partie condamnée dans les deux premières instances.

Il s'agit de la *marque* et du *nom commercial des grands Magasins du Louvre* de Paris, qui ont été usurpés par une maison de Liège. Mais avant d'examiner cette affaire, il nous paraît instructif de passer en revue les procès de même nature soutenus par le susdit établissement.

Les *Grands Magasins du Louvre* ont été fondés en 1855, à Paris, en face du palais dont ils portent le nom et sous l'enseigne : *Au Louvre*. Le renom qu'ils surent s'acquérir engagea divers de leurs concurrents peu scrupuleux à usurper leur nom et leur marque, ce qui donna lieu à divers procès. Le premier de ces procès a été intenté à une maison de Limoges, qui avait pris pour enseigne la désignation de *Grands magasins du Louvre*, et répété cette désignation sur ses cartes, circulaires, enveloppes et imprimés de toute espèce. Le tribunal de commerce de Limoges repoussa l'action, et la cour d'appel confirma ce jugement par adoption de motifs. Ces motifs sont les suivants : Chacun est libre de désigner son établissement comme il lui plaît, à la condition que les éléments de son enseigne n'appartiennent pas à d'autres dans la même localité ; l'interdiction de s'appliquer une enseigne déjà possédée par autrui ne peut avoir sa raison d'être que dans le préjudice causé ; or, dans des villes différentes, ce préjudice n'existe pas, aucune confusion n'étant possible ; les cartes, circulaires, etc., reproduisant l'enseigne ne peuvent, pas plus que cette dernière, entraîner de confusion dans l'esprit des acheteurs.

Enhardis sans doute par l'impunité de la maison de Limoges, les imitateurs des *Grands magasins du Louvre* ne s'en tinrent plus à l'usurpation pure et simple de leur titre. Ils firent apparaître ce titre sur les marchandises elles-mêmes, et se mirent à contrefaire les marques de fabrique de la maison parisienne.

Une maison de nouveautés de Tours apposa sur ses marchandises la raison commerciale des *Grands magasins du Louvre*, ainsi que leur marque générale de fabrique ou de commerce, consistant en un lion couché. Le tribunal correctionnel de Tours, appelé à se prononcer sur ce cas, jugea qu'il y avait délit, aussi bien en ce qui concerne l'appropriation de l'enseigne qu'en ce qui concerne la

marque de fabrique. Son jugement fut toutefois partiellement infirmé par la cour d'Orléans, laquelle posa le principe que la loi du 28 juillet 1824, protectrice du nom commercial, ne s'applique qu'aux fabriques, aux fabricants proprement dits, non aux marchands, aux commerçants qui ne font que vendre les objets fabriqués par d'autres ; que ses dispositions dès lors ne sauraient être invoquées en général par les maisons de nouveautés, comme le *Louvre*, ces maisons ne fabriquant pas elles-mêmes la plus grande partie des objets de leur commerce.

Le même principe fut consacré par un jugement du tribunal correctionnel de Nantes et un arrêt confirmatif de la cour de Rennes, d'après lesquels une maison de Nantes convaincue d'avoir emprunté le titre de la maison parisienne et de la marque *Suède-Louvre* employée par elle dans le commerce de la ganterie, ne fut condamnée que sur ce dernier chef.

La maison de Tours dont il a été parlé plus haut passa en d'autres mains, et le successeur conserva l'enseigne *au Louvre* et continua de faire usage de la désignation *Grands Magasins du Louvre* sur ses cartes, factures, circulaires et autres imprimés. Une nouvelle action intentée par la maison parisienne échoua en première instance ; mais, sur l'appel interjeté, la cour d'Orléans rendit un arrêt infirmant la décision des premiers juges et faisant défense absolue à la maison de Tours d'employer d'une façon quelconque, soit sur son enseigne, soit sur ses imprimés, la dénomination de *Louvre*. Dans les considérants de l'arrêt, la cour établit le principe que le droit appartenant à tout commerçant de prendre pour enseigne le nom d'un monument historique est limité par le droit antérieur appartenant au propriétaire d'une industrie similaire, alors même qu'elle serait située dans une localité éloignée, s'il résulte des circonstances que la dénomination adoptée par le second commerçant peut créer une confusion préjudiciable à l'autre, et qu'elle a été choisie dans ce but.

La dernière affaire concerne la maison Vaxelaire et Labbé, qui exploitait à Liège un commerce de nouveautés sous le titre de *Grands magasins du Louvre* et sous l'enseigne *au Louvre*, et qui se servait en outre d'une marque imitant frauduleusement celle du lion employée par la maison parisienne. Assignée devant le tribunal du commerce de Liège en suppression de cette marque et en suppression de l'usage de titre de *Louvre*, la maison liégeoise a été condamnée sur ces deux points, par jugements en date du 15 janvier 1885.

La décision concernant la marque ne présente aucune particularité extraordinaire. Celle, en revanche, qui concerne la propriété de l'enseigne *au Louvre*, est d'une importance considérable, car elle consacre la répression de la concurrence déloyale en matière d'enseigne dans le domaine international. Voici la teneur de ce jugement :

« LE TRIBUNAL :

« Attendu que les demandeurs ont créé et exploité à Paris, rue de Rivoli, en face du Louvre, un vaste magasin de soieries, étoffes et nouveautés, sous l'enseigne de *Grands Magasins du Louvre* ; que le commerce des demandeurs, organisé dans de vastes proportions et avec force réclames et publicité, tant en France qu'à l'étranger, vise une clientèle pour ainsi dire européenne ;

« Attendu que, de leur côté, les défendeurs ont établi à Liège, place Verte, un magasin de même nature que celui des demandeurs et sous la même enseigne *Grands Magasins du Louvre* ; — Que les demandeurs prétendent que le mot *Louvre* employé dans l'enseigne des défendeurs constitue une usurpation de leur propre enseigne et que leur action tend en conséquence à faire supprimer ce vocable de l'enseigne des défendeurs ainsi que de tous les papiers et documents, tels que factures, têtes de lettres, enveloppes, étiquettes et autres imprimés que les défendeurs emploient dans leur commerce ;

« Attendu que la dénomination *Louvre* constitue à toute évidence non une appellation particulière créée par les demandeurs, mais une dénomination tirée d'un monument qui n'est pas leur propriété ; qu'à ce point de vue cette dénomination doit être considérée comme générale et rentrant dans le vocabulaire commun ; que s'il se comprend que les négociants voisins du monument en question soient amenés tous naturellement à en prendre le nom, dans leurs enseignes, il ne résulte pas de là d'une façon absolue que d'autres négociants commettent un acte illicite en employant le même nom ;

« Attendu, toutefois, que tout en conservant au mot *Louvre* un caractère d'usage et d'emploi général, il va de soi cependant que les négociants qui adoptent ce mot comme enseigne de leurs magasins ne peuvent le faire qu'en prenant toutes les précautions voulues pour ne pas porter atteinte aux droits acquis par des tiers, antérieurement en possession d'enseignes au même nom et connus comme tels ; qu'en pareil cas, il s'impose tout naturellement de différencier les enseignes de façon que la confusion ne soit pas raisonnablement possible ;

« Attendu qu'en envisageant les choses à ce point de vue, il ne peut être reconnu licite que les défendeurs aient employé purement et simplement l'enseigne des demandeurs dans les termes identiques, sous le nom de *Grands Magasins du Louvre*, qu'en effet, les commerces exercés par les magasins du *Louvre* de Paris et par les magasins du *Louvre* de Liège sont absolument similaires, ont pour objet les mêmes articles et s'adressent à la même clientèle, ainsi qu'en témoignent de façon certaine des prospectus, prix-courants et autres imprimés à l'usage de l'une et de l'autre des parties ; que les défendeurs ont même allégué dans le cours des débats qu'ils étaient en position de faire A PARIS ET DANS TOUTE LA FRANCE une concurrence victorieuse aux

magasins des demandeurs, en rendant leurs produits à meilleur compte que ces derniers;

« Attendu qu'il importe peu dès lors que les magasins des demandeurs soient à Paris tandis que ceux des défendeurs sont à Liège; que l'argument tiré des distances peut être une cause d'atténuation du préjudice causé, mais n'empêche pas le fait d'une concurrence illicite, les industries étant les mêmes et s'adressant à la même clientèle;

« Attendu, au surplus, que l'idée de concurrence illicite qui a amené les défendeurs à choisir pour enseigne le nom de magasins du *Louvre*, se révèle clairement par le fait que les magasins des défendeurs portaient ci-devant l'enseigne de magasins de Saint-Augustin; que, si cette appellation ne convenait plus aux défendeurs, ils pouvaient en choisir une autre sans emprunter précisément l'enseigne des demandeurs;

« Attendu que cette idée de concurrence illicite se révèle davantage et de façon indiscutable par l'imitation presque servile que les défendeurs ont faite de la marque au Lion employée par les demandeurs et par l'adoption des procédés commerciaux usités chez les demandeurs; qu'à cet égard, il suffit de comparer les entêtes des factures et enveloppes, les papiers servant à échantillonner, les prospectus, les réclames et les autres imprimés employés par les défendeurs, pour se convaincre que, dans tous ces détails divers, ils ont voulu imiter et ont imité les demandeurs, au point de faire naître chez les acheteurs une confusion préjudiciable aux demandeurs;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la dénomination *Louvre*, telle qu'elle est employée par les défendeurs, dans leurs enseignes, factures, prospectus, échantillons, etc., doit être considérée comme portant atteinte aux droits des demandeurs, — qu'il y a donc lieu d'imposer aux défendeurs de différencier leur dénomination et enseigne de telle sorte que la confusion ne soit plus possible;

Attendu qu'à cet égard, il faut bien reconnaître que le mot *Louvre*, employé comme enseigne par les défendeurs, constitue un non-sens, cette dénomination *Louvre* n'ayant aucune raison d'être à Liège, pas plus que n'auraient de sens en cette ville les noms de *Tuileries*, *Palais-Royal*, *Bastille* ou autres dénominations analogues essentiellement parisiennes; qu'on ne peut donc raisonnablement imposer aux défendeurs de désigner dorénavant leurs magasins sous le nom de *Louvre de Liège*, *Louvre de la Place Verte* ou autres dénominations de cette espèce; que dans cet ordre d'idées, la suppression pure et simple du mot *Louvre* dans l'enseigne des défendeurs s'impose comme seul moyen de différencier les deux maisons de Paris et de Liège;

« Attendu que les demandeurs sollicitent, pour tous dommages-intérêts, la publication du présent jugement; qu'il y a lieu de faire

droit sur ce point à leurs conclusions dans les limites qui seront ci-après déterminées;

« PAR CES MOTIFS,

« Rejetant toutes conclusions contraires, dit et ordonne que les défendeurs seront tenus, dans le mois de la signification du présent jugement, de faire disparaître le mot *Louvre* dans l'enseigne de leurs magasins et dans les factures, têtes de lettres, enveloppes, étiquettes et autres imprimés qu'ils emploient dans leurs commerce, et ce sous peine de tels dommages qu'au cas appartiendra.

« Et pour tous dommages encourus à ce jour, autorise les demandeurs à faire insérer le présent jugement, motifs et dispositifs, dans trois journaux de Liège, dans un des journaux de Bruxelles et dans un journal de Paris, à leur choix et aux frais des défendeurs. Dit que ces frais seront récupérables sur simples quittances des éditeurs.

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

Frappés d'appel, les jugements du tribunal de commerce ont été confirmés purement et simplement par la cour de Liège, à la date du 17 décembre 1885. Un pourvoi en cassation formé par MM. Vaxelaire et Labbé contre ces décisions vient d'être abandonné, ce qui rend ces dernières définitives.

Des autorités de premier ordre soutiennent le point de vue que, dans certains cas, le droit à l'enseigne s'étend au delà de la localité où est situé l'établissement qu'elle sert à individualiser. Nous citerons à ce sujet le passage suivant du *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale* de M. Pouillet: « Si, dans la plupart des cas, la similitude d'enseignes n'est condamnable qu'autant qu'il s'agit d'établissements rapprochés l'un de l'autre, cette règle n'a rien d'invariable. Il y a telle maison de commerce dont la renommée s'étend dans toute la France et dont, par suite, l'enseigne doit être également protégée partout. Disons toutefois qu'alors il s'agira moins d'une enseigne proprement dite, c'est-à-dire de ce signe matériel destiné à être apposé sur la devanture d'une boutique ou d'un magasin, que du nom d'un établissement commercial. Ce sont là au surplus des questions de fait que les tribunaux apprécient souverainement. » — M. Gastambide dit dans le même sens: « Le voisinage entre ces deux établissements rivaux n'est pas toujours indispensable pour motiver la condamnation de l'usurpateur d'enseigne. Cela dépend et de l'importance de l'établissement qui se prétend lésé, et de sa renommée, et de la classe d'acheteurs qui forment sa clientèle. »

Les deux auteurs que nous venons de citer n'envisagent toutefois que le cas de deux maisons concurrentes situées dans le même pays. Le jugement du tribunal de Liège voit les choses à un point de vue encore plus élevé, et frappe la concurrence déloyale faite à un établissement étranger par un établissement indigène. Dans un temps où tous les États sont préoccupés de la protection de l'industrie et du commerce nationaux, on aime à voir les tribunaux mettre l'intérêt matériel

de leur pays moins haut que l'intérêt supérieur de l'honnêteté commerciale. Et au point de vue international, nous nous réjouissons aussi de voir les principes de la Convention du 20 mars 1883 entrer toujours plus dans les mœurs, en particulier de voir entouré d'une garantie efficace le nom commercial, qui jusqu'ici n'était guère protégé dans les relations de pays à pays.

ÉTATS-UNIS. — DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DANS L'AFFAIRE DU TÉLÉPHONE BELL. — Comme on le sait, l'*American Bell Telephone Co*, propriétaire du brevet pour le téléphone Bell, a eu à soutenir plusieurs procès tendant à faire annuler le brevet dont il s'agit. Après avoir épuisé les instances inférieures, les demandeurs, au nombre de cinq, portèrent la cause devant la cour suprême des États-Unis, laquelle prononça, le 19 mars dernier, un arrêt maintenant la validité du brevet. La cour avait avant tout à examiner deux points: 1^o si l'invention de Bell pouvait être considérée comme nouvelle et brevetable après ce que l'on connaissait des inventions de Reis, Van der Weide, Mac Donough, Varley et Drawbaugh, au moment où le premier déposait sa demande de brevet; 2^o si le brevet Bell s'appliquait uniquement à l'appareil à électro-aimant décrit dans sa spécification, ou à tous les téléphones basés sur le principe du courant électrique non interrompu.

L'arrêt n'a pas été rendu à l'unanimité des voix, trois juges sur sept estimant que l'invention de Drawbaugh avait anticipé celle de Bell et avait été connue par un grand nombre de personnes avant la demande de brevet de celui-ci.

Nous ne possédons pas l'arrêt dans son entier, et le *Scientific American*, qui de tous nos journaux en a reproduit les extraits les plus longs, n'a pas donné le passage relatif à l'anticipation de Drawbaugh. Par contre, nous sommes en mesure de résumer la partie relative à l'anticipation de Reis et à l'extension qui doit être donnée aux revendications du brevet.

Le point capital du procès était l'interprétation de la cinquième revendication du brevet de Bell en date du 7 mars 1876, laquelle est conçue en ces termes: « Méthode et appareil pour la transmission télégraphique des sons vocaux ou autres, de la manière décrite, au moyen d'ondulations électriques de forme analogue à celle des vibrations de l'air qui accompagnent les susdits sons vocaux ou autres, en substance de la manière qui a été indiquée. »

La cour reconnaît que l'on admettait depuis longtemps la possibilité de parler à distance, dès que l'on serait arrivé à reproduire par l'électricité les vibrations de l'air produites par la voix. Mais le mérite de Bell a été de découvrir que cela pouvait se faire en modifiant l'intensité d'un courant électrique continu, et d'inventer un appareil appliquant cette méthode.

On s'est efforcé de restreindre le brevet aux limites de l'appareil à électro-aimant qui y est décrit, mais en le faisant, on perdait de vue que la revendication de Bell se rapportait premièrement à un procédé ou à une méthode, et secondement à un appareil. La méthode consiste à apporter des modifications graduelles à l'intensité du courant électrique servant d'agent de transmission. Elle s'applique aussi bien au système d'après lequel l'intensité du courant est modifiée par la vibration de corps inducteurs à proximité du conducteur, — ce qui est la méthode magnéto-électrique, — qu'à ceux où le même effet est produit par l'augmentation et la diminution alternatives de la résistance du circuit ou de la force de la batterie, — ce qui est la méthode de la résistance variable. Quant à l'appareil décrit, c'est incontestablement celui à électro-aimant. L'appareil à résistance variable n'est pas décrit, — sauf qu'il est dit que la vibration du fil conducteur dans le mercure ou un autre liquide produit des ondulations dans le courant, — et il n'est pas donné d'indications précises quant à la manière dont cet appareil doit être construit. Le brevet s'applique donc aux deux méthodes et à un seul appareil.

Quant à Reis, qui transmettait les vibrations sonores au moyen d'un courant intermittent, il a écrit lui-même qu'il pouvait bien transmettre à distance les sons, le chant, mais non le langage articulé. Il attribuait aux défauts mécaniques de son appareil le résultat défavorable qui était dû à l'adoption d'un principe erroné. C'était à Bell qu'il était réservé de découvrir la véritable cause de l'insuccès. « Il trouva que ce qu'il appelait le courant intermittent, — c'est-à-dire un courant produit par l'ouverture et la fermeture alternatives du circuit, — ne pouvait en aucun cas reproduire les formes délicates des ondes sonores produites par la voix humaine dans le langage articulé, mais que ce but pouvait être atteint uniquement par l'emploi d'un courant ininterrompu dont on augmenterait et diminuerait l'intensité. C'est ce courant qu'il appela un courant vibratoire ou ondulatoire, non parce qu'il supposait qu'il avait réellement cette forme, mais parce que ce terme exprimait d'une manière suffisamment précise son idée d'un courant sujet à des changements d'intensité graduels exactement analogues aux changements produits dans la densité de l'air par les vibrations de ce dernier. Telle a été sa découverte, qui était nouvelle. Reis n'en avait aucune idée, et il a échoué à transmettre télégraphiquement le langage. Bell a appliqué le principe découvert par lui, et il a réussi. Dans ces circonstances, il est impossible d'admettre que l'invention de Reis soit une anticipation de celle de Bell... La distance qui existe entre elles est celle qui sépare l'insuccès de la réussite. Si Reis avait continué ses recherches, il aurait peut-être trouvé la vraie solution du problème, mais il s'est arrêté en route, et a échoué. Bell a repris l'œuvre en main et l'a menée à bon port. »

FRANCE. — MODÈLE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ. — PROSPECTUS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — QUALITÉ DE BREVETÉ.

Si le dépôt d'un modèle de fabrique effectué en vertu de la loi du 18 mars 1806 n'est pas attributif de propriété, il établit cependant, en faveur du déposant, une présomption de propriété qui ne peut être combattue que par la preuve contraire ;

Le fait par un industriel de se procurer un prospectus-tarif de son concurrent, d'en couper l'entête qui porte le nom de ce dernier, d'y apposer son propre nom et de le placarder dans son bureau, ne constitue pas un acte illicite, lorsqu'il n'est établi à sa charge aucune manœuvre susceptible d'influencer la clientèle de son concurrent ;

Quand une personne possède un brevet, elle ne commet pas un abus en mentionnant sa qualité de breveté sur des prospectus comprenant d'autres articles que ceux en vue desquels a été pris son brevet.

(Cour de Rouen, 24 juin 1887. — Bigot-Renaux c. Hardy.)

M. Bigot-Renaux a déposé, au secrétariat du conseil des prud'hommes, un certain nombre de modèles de chéneaux en fonte, et il a publié des prospectus renfermant des dessins qui représentaient des profils et des vues de face de ses chéneaux. M. Hardy ayant copié ses modèles et ses prospectus, il l'assigna devant le tribunal civil de Rouen. Indépendamment de cette contrefaçon, il lui reprochait de s'être procuré un de ses prospectus à tarif, d'en avoir coupé l'entête qui portait son nom, d'y avoir apposé son propre nom et de l'avoir placardé dans son bureau. En outre, il l'accusait d'avoir pris sans droit le titre de breveté tant sur des prospectus que dans l'*Annuaire du bâtiment*.

Le tribunal saisi de ces diverses demandes, après avoir entendu M^e H. ALLART du barreau de Paris pour M. Bigot-Renaux, et M^e HOMAIS pour M. Hardy, a rendu, le 24 décembre 1886, le jugement dont voici les termes :

LE TRIBUNAL : Attendu que Bigot-Renaux a fait assigner Hardy devant ce tribunal, afin de s'entendre condamner : 1^o au paiement de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il lui aurait fait éprouver en contrefaisant ses modèles de fabrique et ses dessins industriels, en se rendant coupable de concurrence déloyale et en prenant sans droit, à son détriment, la qualité de breveté ; 2^o à la destruction des instruments de contrefaçon,

ainsi qu'à la confiscation des modèles et dessins contrefaits ; et 3^o à l'insertion dans divers journaux du jugement à intervenir ;

Attendu que Hardy répond tout d'abord à cette action par une exception d'irrecevabilité tirée de ce que Bigot-Renaux aurait livré sa création au domaine public par une exploitation commencée volontairement au grand jour et sans réserves, avant le dépôt au conseil des prud'hommes ; mais attendu que le dépôt, s'il n'est pas attributif de propriété des modèles et dessins, établit cependant en faveur du déposant une présomption de propriété que Hardy n'offre pas de combattre par la preuve contraire, et qu'il échec, dès lors, de vérifier si les modèles, numéros 2 bis et 32, les seuls dont le tribunal soit saisi, sont compris dans le dépôt effectué au conseil des prud'hommes de Rouen, le 25 octobre 1879 ;

Attendu, sur le fond, que le tribunal ne possède pas, quant à présent, les moyens de décider si les modèles et dessins de chéneaux en fonte pour gouttières, que Bigot-Renaux prétend avoir été contrefaits par Hardy, présentent en fait le cachet de nouveauté, d'originalité et d'individualité, qui constitue les caractères essentiels du modèle de fabrique protégé par la loi du 18 mars 1806, et des dessins industriels protégés par la loi du 19 juillet 1793.

Attendu que le tribunal ne pourrait non plus, dès à présent, se prononcer sur le point de savoir si les dessins des prospectus et de l'album de Bigot-Renaux ont été reproduits par Hardy, dans des conditions de servilité et de fraude, établissant à la charge du défendeur le fait de concurrence déloyale ;

Attendu, toutefois, ce qui n'est pas juridiquement établi, que Hardy ne se serait pas rendu coupable de concurrence déloyale en placardant dans ses bureaux un prospectus de Bigot-Renaux, dont il aurait préalablement fait disparaître l'entête portant le nom, ainsi que l'adresse de Bigot-Renaux, et sur lequel il aurait fait apposer le timbre de sa maison ; qu'il s'agirait effectivement, dans cette circonstance, d'un acte commis dans l'intérieur d'un bureau privé et échappant à toute investigation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 3 juillet 1844, Hardy était en droit de mentionner sur ses prospectus un système de chéneaux en fonte à joints perfectionnés breveté sans garantie du gouvernement en France et à l'étranger, puisqu'il avait pris des brevets pour un système de serre-joint pour chéneaux à joints de caoutchouc ayant, d'après lui, pour résultat de perfectionner le système de chéneaux auxquels ils étaient adaptés.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, M. l'avocat de la République entendu en ses conclusions, dit et juge qu'il n'y a pas lieu de maintenir à la charge de Hardy le fait de concurrence déloyale, parce que celui-ci aurait placardé dans ses bureaux un prospectus de Bigot-Renaux, dont il avait préalablement fait disparaître l'entête por-

tant le nom, ainsi que l'adresse de Bigot-Renaux, et sur lequel il aurait fait apposer le timbre de sa maison; dit et juge que Hardy n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 33 de la loi du 3 juillet 1844 en prenant dans ses prospectus la qualité de breveté pour un système de chéneaux en fonte à joints perfectionnés;

Et, tous autres droits et moyens étant expressément réservés, dit que MM. Mulot et Gosselin, architectes à Rouen, et Locquet, entrepreneur de serrurerie à Rouen, experts commis d'office, serment préalablement prêté devant le président de cette chambre ou le magistrat qui en fera fonctions: 1^o Vérifieront si les modèles et chéneaux nos 2 bis et 32 sont compris dans le dépôt fait au conseil des prud'hommes de Rouen, le 25 octobre 1879; 2^o rechercheront si les modèles et dessins prétendus contrefaits présentent une physionomie propre, c'est-à-dire un cachet de nouveauté, d'originalité et d'individualité; 3^o apprécieront si les dessins des prospectus et de l'album de Bigot-Renaux leur paraissent avoir été reproduits par Hardy, servilement et de mauvaise foi, avec l'intention d'opérer une confusion entre ses produits et ceux de Bigot-Renaux; — Dit que, en cas de refus ou d'empêchement, les experts commis seront remplacés, sur requête, par le président de cette chambre ou le magistrat qu'en fera fonctions; —

Réserve les dépens.

Les parties ayant respectivement interjeté appel de cette décision, la Cour de Rouen, après avoir entendu M^e H. ALLART du barreau de Paris pour M. Bigot-Renaux, et M^e HOMAIS pour M. Hardy, a rendu, le 24 juin 1887, l'arrêt suivant:

LA COUR: Sur l'appel principal.

Attendu que le fait reproché à Hardy d'avoir placardé dans un bureau qui paraît avoir été loué moins par l'intimé lui-même que par son représentant du même nom à Paris, un prospectus émané de Bigot-Renaux, ne saurait constituer un acte de concurrence déloyale;

Que ce fait peut s'expliquer par le désir de se renseigner sur les prix d'une marchandise similaire;

Qu'il importe peu que l'entête portant le nom et l'adresse de Bigot-Renaux ait été détachée du prospectus et que Hardy ou son représentant y ait apposé sa griffe;

Qu'en l'absence d'aucune manœuvre susceptible d'influencer la clientèle, la Cour ne trouve pas dans ce fait la base d'une action en dommages-intérêts;

Attendu, d'autre part, qu'en prenant la qualité de breveté pour un système de chéneaux en fonte à joints perfectionnés, et en énonçant cette qualité sur un tableau où figuraient de nombreux modèles de chéneaux, Hardy n'a pas davantage contrevenu à l'article 33 de la loi de 1844; que, breveté depuis 1885 pour un système perfectionné de serre-joints, il avait incontestablement le droit

de se prévaloir de ce titre; qu'il n'a pas dépassé la mesure en la mentionnant sur des tableaux ou catalogues comprenant d'autres articles que ceux en vue desquels avait été pris son brevet;

Qu'enfin, on ne peut rendre l'intimé responsable d'une énonciation de l'*Annuaire du bâtiment* de 1886, rectifiée en 1887, qui l'avait par erreur indiqué comme breveté pour tuyaux de descente, à raison desquels, du reste, Bigot-Renaux n'a obtenu aucun brevet.

Sur l'appel incident;

Attendu qu'il a été réduit en plaidoirie à une simple modification de l'expertise; qu'à cet égard, il convient de compléter la mission donnée aux experts en les chargeant de rechercher si, avant le dépôt de 1879, Bigot-Renaux n'aurait pas exécuté plusieurs modèles de chéneaux exactement semblables à ceux qu'il prétend avoir été contrefaits;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

PAR CES MOTIFS,

Joint l'appel incident à l'appel principal, et, statuant sur le tout, confirme sur l'appel principal le jugement dont est appel, l'émendant sur l'appel incident, dit que les experts rechercheront si, antérieurement au dépôt de 1879, Bigot-Renaux n'a pas exécuté les modèles pour lesquels il réclame un droit privatif;

Condamne Bigot-Renaux à l'amende et aux dépens d'appel, ceux de première instance restant réservés.

(*Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.*)

ALLEMAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE.

— EFFACEMENT D'UNE MARQUE CONTREFAITE.

— Le tribunal fédéral a décidé, par jugement en date du 6 octobre dernier, qu'il y avait violation de la loi sur les marques de fabrique quand bien même la marque illégalement employée était rendue méconnaissable par l'apposition d'un timbre en couleur. — Le négociant Kaufmann d'Aix-la-Chapelle avait employé illégalement pendant cinq ans la marque de fabrique *Maizena* de la Glen Clove Manufacturing Company de New-York, et avait ensuite rendu la marque étrangère méconnaissable par l'apposition d'un timbre en couleur, dès qu'on eût attiré son attention sur ce que cette manière de faire avait d'illécite. Le tribunal supérieur de Cologne le condamna à une amende de 200 marks et au paiement de la même somme à la société américaine, à titre de dommages-intérêts. Le tribunal fédéral a confirmé ce jugement, et déclaré que la confection de la marque étrangère, dont le caractère était connu au défendeur, constituait à elle seule déjà un délit. Le défendeur savait qu'il s'agissait d'une marque étrangère; au lieu de se renseigner exactement si elle jouissait ou non de la protection, il a préféré en courir la chance, et a ainsi violé le droit du plaignant.

(*Patent Anwalt.*)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — PROPOSITIONS TENDANT À MODIFIER LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — D'après le *Scientific American*, le Congrès est saisi d'une douzaine de projets de loi tendant à modifier la législation sur les brevets. Un de ces projets a pour but d'assurer l'usage public des brevets; d'autres tendent à limiter les dommages-intérêts pouvant être réclamés par les brevetés, à réduire la durée de protection, à régler l'usage des droits résultant des brevets... Il n'existe pas moins de quatre projets destinés à protéger les acheteurs de bonne foi.

Un des changements les plus importants a été présenté par le sénateur Chandler: il est exposé dans un mémoire de M. J. Mc. Perkins, du Massachusetts:

« Les lois des États-Unis en matière de brevets doivent être modifiées dans ce sens, que les brevets puissent être délivrés à peu près de la même manière qu'avant la loi du 4 juillet 1836. La première loi sur la matière, de 1790, permettait de délivrer un brevet à toute personne qui en faisait la demande dans les formes prescrites et qui payait les taxes établies par le gouvernement... En 1836, le Congrès changea complètement la loi, et disposa que les brevets ne seraient délivrés qu'après que le commissaire se serait assuré qu'ils étaient demandés pour des objets réellement brevetables. En changeant ainsi la loi, on voulait obvier aux inconvénients résultant de la non-publication des descriptions et des dessins relatifs aux inventions, ce qui était la cause que beaucoup de brevets étaient délivrés à double. Sous le régime actuel, où la description de l'invention accompagnée de dessins est vendue à très bas prix immédiatement après la délivrance de chaque brevet, les inventeurs peuvent aisément se rendre compte s'il leur est avantageux de demander des brevets ou de faire valoir les brevets obtenus devant les tribunaux; les circonstances qui ont motivé le changement de 1836 ne peuvent donc plus être évoquées en faveur de la législation existante. Actuellement, le bureau des brevets a le caractère d'un tribunal judiciaire, son mécanisme savant rivalise même avec celui des cours fédérales, et néanmoins rien n'est réglé d'une manière stable après que la demande de brevet a passé tous les degrés de la procédure

INDE BRITANNIQUE. — LA NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS. — Une nouvelle loi sur les brevets a été promulguée par le gouverneur général le 16 mars dernier, et entrera en vigueur dans toute l'Inde britannique le 1^{er} juillet prochain.

En attendant de donner de plus amples détails sur cette loi, nous relèverons, d'après une notice de M. H. H. Remfry, les changements les plus importants apportés à la législation sur les brevets, en ce qui concerne les inventions étrangères.

Toutes les demandes de brevets concernant des inventions ayant déjà obtenu la protection légale dans d'autres pays que l'Inde britannique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, devront désormais être déposées en Inde dans l'année qui suivra l'obtention du brevet étranger. Actuellement, un grand nombre de demandes de brevets arrivent d'Europe et d'Amérique assez longtemps après l'obtention du brevet dans le pays d'origine. Cette manière de procéder ne sera plus admise que jusqu'au 30 juin prochain, et les inventeurs qui ne seraient plus dans les délais prescrits par la nouvelle loi feront bien de déposer leurs demandes de brevets pendant l'existence de la loi actuelle: le dernier courrier arrivant à Calcutta en temps utile, est celui qui partira de Londres le 8 juin prochain.

Une autre disposition nouvelle qui pourra engager certains inventeurs à déposer leurs demandes de brevets sous le régime de l'ancienne loi, est qu'à l'avenir toute invention qui n'aura pas été brevetée en Angleterre cessera d'être protégée en Inde à partir de l'expiration ou de la révocation d'un brevet délivré par un autre pays quelconque pour la même invention.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonne-

ment pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

PUBLICATIONS OFFICIELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE: (Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Chancery Lane, London, E. C. »)

I. OFFICIAL JOURNAL OF THE PATENT OFFICE. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 1. —. Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation des brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc.

II. ILLUSTRATED JOURNAL OF PATENTED INVENTIONS. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 2. 12. —.

Contient le résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins.

III. TRADE MARKS JOURNAL. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 3. 18. —.

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

IV. REPORTS OF PATENT, DESIGN AND TRADE MARK CASES. Paraît suivant les besoins. Prix d'abonnement annuel: £ 1. —. —.

Contient des comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lires. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 5. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione et de riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di marzo 1888. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di marzo 1888. — Elenco n. 126 (1^o trimestre 1887) dei concessionari di attestati di privative industriali, i quali a tutto il 31 dicembre 1887 non risulta abbiano pagata la tassa annuale, prescritta dalla legge, per conservare valido il rispettivo attestato. — Elenco degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi, con tutto il 31 dicembre 1887, per non chiesto prolungamento. — Elenco degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi, con tutto il 31 dicembre 1887, per aver compiuto la durata massima di 15 anni concessa dalla legge. — Legislazione estera: Stati Uniti d'America.

Parte II. — Proprietà letteraria.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.